RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre d'Inter Beaujolais et portant sur les délais de paiement, qui figure en annexe du présent avis, sont étendues par arrêté du 15 novembre 2016 publié au JORF du 24 novembre 2016.

INTER BEAUJOLAIS
210 Boulevard Vermorel
CS 30317
69661 VILLEFRANCHE CEDEX

Avenant à l'accord triennal d'Inter Beaujolais 2016/2017 - 2017/2018 – 2018/2019

ARTICLE X : DELAIS MAXIMUM DE PAIEMENT

Conformément à l'article L 443-1 alinéa 4 du Code de Commerce, relatif aux délais de paiement, Inter Beaujolais a arrêté les délais maximum de paiement suivants :

I - Pour les achats de vins nouveaux, raisins et moûts destinés à l'élaboration de vins nouveaux ou primeurs en vrac (assimilation des ventes sur piles aux contrats de vente de vins en vrac de plus de 5 hl) :

- Pour les transactions enregistrées avant le 1er novembre de l'année de la récolte : paiement avant le 30 avril de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant la fin du mois de février de l'année qui suit la récolte.

- Pour les transactions enregistrées après le 1er novembre de l'année de la récolte : délai fixé par la loi.

II - Pour les achats de vins de garde, raisins ou moûts destinés à l'élaboration de vins de garde :

- Pour les transactions enregistrées avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte :
  - paiement avant le 30 novembre de l'année qui suit la récolte pour la 1ère année (2017),
  - paiement avant le 30 septembre de l'année qui suit la récolte à partir de la 2ème année (2018).

  Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte.

- Pour les transactions enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte : délais fixés par la loi, à compter de la date d'enregistrement du contrat.

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins, moûts et raisins.

ARTICLE X BIS : ACOMPTE

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article exigeant un acompte pour les achats de vins ne s'appliquent pas.

Fait à Villefranche,
Le 13 juillet 2016.

Gilles PARIS

Président d'Inter Beaujolais,
Représentant le collège viticole.

Bruno MALLET

Vice-président d'Inter Beaujolais,
Représentant le collège négoce.